Informations de base

1995/0359(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs Modification 2000/0145(COD) Modification 2013/0072(COD) **Subject** 3.20.01.01 Sécurité aérienne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	GONZÁLEZ TRIVIÑO Antonio (PSE)	22/11/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	SÁNCHEZ GARCÍA Isidoro (ARE)	22/11/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et droits des citoyens	HLAVAC Elisabeth (PSE)	19/03/1996
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1989	1997-02-24
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Transports, télécommunications et énergie	2031	1997-10-09
Transports, télécommunications et énergie	1951	1996-10-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/05/1995	Informations supplémentaires		Résumé
20/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0724	Résumé
28/03/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/1996	Vote en commission		Résumé
02/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0228/1996	
16/09/1996	Débat en plénière		Résumé
03/10/1996	Débat au Conseil		
10/12/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0663	Résumé
24/02/1997	Publication de la position du Conseil	05211/2/1997	Résumé
13/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/05/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/05/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0172/1997	
28/05/1997	Débat en plénière		Résumé
04/07/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0359	
09/10/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0359(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification 2000/0145(COD) Modification 2013/0072(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/08695

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0228/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0004	02/07/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0452/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0019-0030	17/09/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0172/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0003	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0270/1997 JO C 182 16.06.1997, p. 0013-0030	29/05/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05211/2/1997 JO C 123 21.04.1997, p. 0089	24/02/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0724 JO C 104 10.04.1996, p. 0018	20/12/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0663 JO C 029 30.01.1997, p. 0010	10/12/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)0417	06/03/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0359	04/07/1997	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0697/1996 JO C 212 22.07.1996, p. 0038	29/05/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/2027
JO L 285 17.10.1997, p. 0001 Résumé

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 10/12/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient largement compte des amendements du Parlement européen, et notamment de ceux qui visent à : - exprimer la nécessité de revoir la convention de Varsovie au niveau multilatéral tout en reconnaissant le rôle qu'une action de la Communauté peut jouer dans le cadre d'une telle négociation en favorisant la recherche d'une solution d'ensemble; - porter le niveau de responsabilité de plein droit à 120 000 écus au lieu de 100 000 écus; - confirmer la nécessité de revoir les systèmes relatifs à la responsabilité pour le fret et les bagages; - clarifier la nécessité des avances de paiements; - clarifier la nature de l'action à intenter en justice, en définissant le domicile au moment de l'accident; - demander à ce que la Commission s'emploie à obtenir l'application du réglement dans les négociations avec les pays tiers; - supprimer le montant forfaitaire en donnant une nouvelle définition des personnes ayant droit à réparation; - introduire une plus grande souplesse en ce qui concerne le paiement des avances; - renforcer le droit le droit à l'information des usagers des transports aériens; - introduire un droit de recours pour les transporteurs; - prévoir la présentation d'un rapport d'évaluation en 1999.

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Antonio GONZALEZ TRIVINO (ARE, E), le Parlement européen a amendé la position commune. Le Parlement estime souhaitable que des dispositions analogues à celles contenues dans le règlement soient appliquées par tous les transporteurs aériens opérant à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté. Il demande que, dans le cadre de négociations avec les pays tiers, l'on veille à ce que les transporteurs qui sont soumis à des niveaux de responsabilité moins élévés acceptent et appliquent le règlement proposé.

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 29/05/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission, tout en estimant que l'approche de la Commission nécessite des amendements, plus particulièrement en ce qui concerne : - les difficultés liées à la clause de versement d'une indemnité anticipée; - les interprétations juridiques des termes "domicile" et "résidence permanente"; - la nécessité de la preuve de la faute; - les répercussions potentielles des coûts plus élevés pour les compagnies aériennes de petite taille; - la limitation aux transporteurs communautaires; - la nécessité de protéger les intérêts des usagers et de leur fournir des informations claires. Pour le Comité, ces problèmes doivent être résolus de telle manière que le règlement final puisse jouer le rôle de catalyseur pour un nouveau système mondial plus approprié, dans l'intérêt des voyageurs.

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 24/02/1997 - Position du Conseil

La position commune incorpore, intégralement ou partiellement, 15 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, acceptés par la Commission et introduits dans sa proposition modifiée. Les amendements repris dans la position commune concernent notamment: - la nécessité de revoir la convention de Varsovie et le rôle décisif qu'une action de la Communauté peut jouer dans le cadre d'une telle négociation; - une précision selon laquelle le règlement ne concerne que les limites pécuniaires de la responsabilité; - la clarification de la nécessité du versement rapide d'avances; - les informations que les transporteurs des pays tiers sont tenus de fournir; - le niveau de responsabilité de plein droit du transporteur: celui-ci est porté de 100.000 écus à l'équivalent en écus de 100.000 DTS (soit environ 120.000 écus); - l'introduction d'une plus grande souplesse en ce qui concerne le versement de l'avance; - le renforcement du droit à l'information des usagers de transports aériens; - l'introduction d'un droit de recours pour les transporteurs; - la présentation d'un rapport d'évaluation sur l'application du règlement. En revanche, la position commune diffère de la proposition de la Commission sur les points suivants: - la suppression des anciens considérant concernant: l'ajout d'une cinquième juridiction; l'introduction, dans les négociations avec les pays tiers, d'un engagement d'appliquer le règlement; la nécessité d'examiner la responsabilité des transporteurs pour le fret et la perte ou la détérioration des bagages; - la nécessité de revoir le règlement le plus rapidement possible après la révision de la convention de Varsovie actuellement en cours au sein de l'OACI; - l'ajout d'une disposition précisant la portée du règlement en rappelant les exigences en matière d'assurance des transporteurs de la Communauté et les exigences concernant les informations à fournir par les transporteurs des pays tiers; - l'ajout de la définition des droits de tirage spéciaux afin d'assurer la cohérence avec l'unité de compte monétaire utilisée dans la convention de Varsovie; - l'ajout d'un point concernant l'obligation pour les transporteurs de la Communauté d'être assurés à hauteur d'un certain montant; - l'extension du délai (quinze jours au lieu de dix) de mise à disposition de l'avance; celle-ci ne doit pas être inférieure à l'équivalent, en écus, de 15.000 DTS par voyageur en cas de décès; de plus, l'avance doit être remboursable lorsque lapersonne à laquelle elle est versée a concouru à l'accident ou lorsqu'il y a eu erreur d'identification de cette personne; - l'obligation générale pour les transporteurs des pays tiers de remettre aux voyageurs un formulaire les informant des conditions de responsabilité. Enfin, il est prévu que l'intervalle entre la publication du règlement et son entrée en vigueur sera d'un an (au lieu de six mois).

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 17/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Isidoro SANCHEZ GARCIA (ARE, Esp), le Parlement européen a modifié la proposition de règlement relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident. Par ses amendements, le Parlement : - souhaite améliorer les mécanismes existant en ce qui concerne la protection des voyageurs et le versement rapide d'avances aux voyageurs blessés où à leurs parents proches : le transporteur verserait, dans un délai de 10 jours, les avances nécessaires pour répondre à des besoins immédiats; - propose de porter de 100 à 120.000 écus la responsabilité objective du transporteur; - demande une meilleure information des passagers et souhaite que des négociations puissent permettre d'étendre ce régime aux compagnies aériennes des pays tiers.

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 06/03/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Etant donné que les amendements proposés par le Parlement en première lecture ainsi que les modifications adoptées par le Conseil sont conformes aux objectifs de la proposition initiale, la Commission peut soutenir la position commune;

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 09/10/1997 - Acte final

OBJECTIF: régler pour l'essentiel les limites de la responsabilité des transporteurs aériens en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un passager. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2027/97/CE du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident. CONTENU: le règlement définit les obligations des transporteurs aériens de la Communauté en ce qui concerne la couverture de leur responsabilité à l'égard des voyageurs en cas d'accident. Il prévoit l'instauration au niveau communautaire de quelques principes majeurs : - l'abolition de toute limite pécuniaire à la responsabilité des transporteurs aériens; - une responsabilité absolue jusqu'à concurrence de l'équivalent en écus de 100 000 DTS (droits de tirage spéciaux, tels que définis par le Fonds monétaire international); - au-delà, une responsabilité illimitée avec les possibilités de recours prévues par la Convention de Varsovie de 1929; - le paiement, au plus tard quinze jours après que la personne physique ayant droit à l'indemnisation a été identifiée, d'une somme forfaitaire de l'équivalent en écus de 15 000 DTS aux ayant droits, somme à déduire ultérieurement en fonction de la responsabilité. ENTREE EN VIGUEUR: 17/10/1998.

Responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accidents d'aéronefs

1995/0359(SYN) - 20/12/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer un régime communautaire en vue d'améliorer l'indemnisation des voyageurs en cas d'accident aérien. CONTENU : la proposition de règlement définit les obligations des transporteurs aériens de la Communauté en ce qui concerne la couverture de leur responsabilité à l'égard des voyageurs en cas d'accident. Elle prévoit l'instauration au niveau communautaire de quelques principes majeurs : - l'abolition de toute limite à la responsabilité des transporteurs aériens; - l'introduction de la reponsabilité à plein droit du transporteur à concurrence de 100.000 écus; - l'obligation pour le transporteur de payer une somme forfaitaire de 50.000 écus dans les dix jours suivant l'accident; - la possibilité pour les voyageurs ayant droit à un dédommagement de choisir le lieu du tribunal devant lequel ils veulent intenter une action (lieu de résidence du voyageur notamment). L'ensemble de ces prescriptions doit figurer dans les conditions de transport du transporteur aérien de la Communauté (résumé sur les titres de transport). En outre, les transporteurs des pays tiers, non soumis aux règles communautaires, sont invités à en informer les voyageurs de façon claire et adéquate.